



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Rapport de la Cour pénale internationale

### Note du Secrétaire général

Le présent rapport annuel de la Cour pénale internationale est soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir A/58/874, annexe) et au paragraphe 12 de la résolution 60/29 de l'Assemblée.

---

\* A/61/150.



## Rapport de la Cour pénale internationale pour 2006/07

### *Résumé*

Le présent rapport, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 1<sup>er</sup> août 2007, est le troisième rapport annuel que la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les rapports entre la Cour et l'ONU.

Pendant la période considérée, la Cour a connu quatre situations. Le Procureur a continué d'enquêter sur les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour (Soudan), et des actes de poursuite ont été accomplis dans toutes ces situations. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en République centrafricaine.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, la Cour a confirmé les charges de crimes de guerre portées contre M. Thomas Lubanga Dyilo, qui a été renvoyé en jugement. En ce qui concerne la situation au Darfour (Soudan), la Cour a décerné des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

À la fin de la période considérée, six mandats d'arrêts étaient en attente d'exécution : deux concernant la situation au Darfour (Soudan) et quatre concernant la situation en Ouganda. Ceux qui concernent la situation en Ouganda remontent à juillet 2005. La Cour n'a pas le pouvoir de procéder à des arrestations : c'est aux États qu'il appartient de le faire. Au cours de la période considérée, la Cour a continué de resserrer sa coopération avec les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs en vue d'obtenir l'appui dont elle a besoin pour pouvoir donner effet au Statut de Rome.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé.....		2
I. Introduction.....	1–9	4
II. Situation en République démocratique du Congo.....	10–20	5
A. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> .....	11–16	5
B. Enquêtes.....	17	6
C. Communication.....	18–20	6
III. Situation en Ouganda.....	21–27	7
A. <i>Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen</i> .....	22–23	7
B. Enquêtes.....	24–25	7
C. Communication.....	26–27	8
IV. Situation au Darfour.....	28–35	8
A. <i>Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahamd Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)</i> .....	29–31	8
B. Enquêtes.....	32–34	9
C. Communication.....	35	9
V. Situation en République centrafricaine.....	36–38	9
VI. Analyse d'autres situations dont la Cour pourrait connaître.....	39	10
VII. Situation au Darfour (Soudan).....	40–59	10
A. Ratification du Statut de Rome.....	40–42	10
B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies.....	43–48	11
C. Coopération avec les États, les organisations internationales et la société civile.....	49–55	12
D. Coopération avec les cours et tribunaux internationaux.....	56–59	13
VIII. Conclusion.....	60	14

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 1<sup>er</sup> août 2007, est le troisième rapport annuel que la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») présente à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les rapports entre la Cour et l'ONU qui sont survenus depuis la présentation du deuxième rapport annuel (A/61/217).

2. Créée par traité, la Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente et indépendante; elle juge les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La juridiction de la Cour est complémentaire de celle des États; le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve garantissent un procès public et rapide mené dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus.

3. La Cour est indépendante mais a des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits avec l'Organisation des Nations Unies. Les rapports entre la Cour et l'ONU sont régis par les dispositions pertinentes du Statut de Rome et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874, annexe). Depuis la conclusion de l'Accord, le 4 octobre 2004, la Cour et l'ONU coopèrent de plus en plus étroitement, dans le plein respect de l'indépendance de la Cour et de son statut d'institution judiciaire.

4. Les objectifs que poursuivaient les États parties au Statut de Rome en créant la Cour recourent les buts et principes de l'ONU. La Cour a pour objet de contribuer, en aidant à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, à prévenir les crimes de ce type et à maintenir la paix et la sécurité. En tant qu'institution judiciaire apolitique, elle favorise la réalisation des buts de l'Organisation. Elle agit en toutes circonstances dans les limites de son mandat, défini dans le Statut de Rome, et tant sa crédibilité que son efficacité dépendent du respect le plus strict de ce mandat.

5. La Cour mène ses activités dans des conditions complètement différentes de celles qui ont présidé aux travaux de tous les tribunaux pénaux internationaux précédents. Ses enquêtes portent sur la situation dans quatre pays, ce qui l'a amenée à travailler sur le territoire de ces pays, mais aussi de 25 autres, pendant la période considérée. Chaque situation fait naître des besoins différents sur les plans des langues, de la logistique, des transports et des communications. En outre, la Cour intervient dans des situations où des conflits se poursuivent et des crimes continuent d'être commis, ce qui fait qu'elle se heurte dans toutes ses activités, y compris les audiences, à des difficultés opérationnelles et logistiques supplémentaires ainsi qu'à des problèmes de sécurité particuliers. Pour assurer la sécurité des victimes et des témoins, il lui est arrivé de devoir émettre des mandats d'arrêt sous scellés ou reporter des audiences publiques jusqu'à ce que des mesures de protection aient pu être prises.

6. Dans tous les cas, la coopération internationale est déterminante pour les activités de la Cour. Le Statut de Rome a mis en place un système de justice pénale internationale comprenant deux piliers. La Cour, pilier judiciaire de ce système, est chargée d'enquêter sur les crimes qui relèvent de sa compétence et d'en juger les auteurs lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou sont dans

l'incapacité de le faire. Le deuxième pilier est l'exécution, qui relève des États, lesquels ont en particulier le pouvoir de procéder à des arrestations. Pour pouvoir atteindre les buts que les États parties se sont donnés dans le Statut de Rome, la Cour doit absolument disposer de la coopération et de l'appui de ces États.

7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2007, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré qu'en quelques années seulement, la Cour s'était imposée comme la pièce maîtresse d'un système de justice pénale internationale. Ses enquêtes et ses procès avançant, la Cour s'est vu reconnaître le mérite d'influer sur certaines situations en faisant de poursuites internationales une réelle possibilité lorsque les tribunaux nationaux ne veulent ou ne peuvent pas agir. Pour que l'engagement de poursuites soit une réelle éventualité, et que la Cour soit la plus utile possible, il est indispensable que les États procèdent aux arrestations voulues.

8. Pendant la période considérée, la Cour a connu quatre situations. Le Procureur a continué d'enquêter sur les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Soudan (Darfour) et a exercé des poursuites dans chacune de ces situations. Le 22 mai 2007, il a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en République centrafricaine.

9. Au cours de la période considérée, trois juges ont démissionné. Le Procureur adjoint chargé des enquêtes a démissionné pour pouvoir continuer d'occuper son poste de chef de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité. Des élections se tiendront, en vue du remplacement des trois juges, à la sixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 novembre au 14 décembre 2007.

## **II. Situation en République démocratique du Congo**

10. La Cour a été saisie de la situation en République démocratique du Congo par l'État lui-même, qui est partie au Statut de Rome, le 19 avril 2004. Le Procureur a ouvert une enquête sur la situation le 23 juin 2004. Un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo a été émis, rendu public et exécuté au début 2006.

### **A. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo***

11. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges de crimes de guerre portées contre Thomas Lubanga Dyilo, qui aurait été le chef de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix (UPC) et de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). M. Lubanga Dyilo est accusé d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités, actes qui constituent des crimes de guerre.

12. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 9 au 28 novembre 2006. À cette occasion, l'accusation a appelé un témoin, un fonctionnaire des Nations Unies. En application de l'article 16 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un représentant chargé d'assister le témoin.

13. Outre l'accusation et la défense, quatre victimes ont participé à l'audience par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. C'était la première fois dans l'histoire des cours et tribunaux pénaux internationaux que les victimes participaient au procès en tant que telles, sans être appelées comme témoins. Les représentants légaux ont présenté leurs observations aux séances d'ouverture et de clôture et ont assisté aux débats pendant toute la durée de l'audience.

14. L'accusation et la défense ont toutes deux demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de certaines parties de la décision de confirmation des charges. La Chambre a rejeté ces demandes simultanément le 24 mai 2007. La défense a en outre formé un appel directement devant la Chambre d'appel, sur le fondement de l'article 82 1) b) du Statut de Rome, qui autorise les parties à faire appel des « ordonnances accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». Elle a été déboutée par la Chambre d'appel le 13 juin 2007.

15. Une fois les charges confirmées, la présidence a constitué la Chambre de première instance I le 3 mars 2007 et lui a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. La Chambre de première instance a alors commencé à mettre l'affaire en état.

16. Pendant l'audience de confirmation et les procédures qui ont suivi, la Cour a prêté assistance à M. Lubanga Dyilo, son conseil et le conseil de permanence nommé à la suite de la démission de celui-ci. La Cour a également prêté assistance aux représentants légaux des victimes, conformément au Statut.

## **B. Enquêtes**

17. Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur une deuxième affaire, relative aux crimes qui auraient été commis dans la région de l'Ituri, en République démocratique du Congo, par un groupe armé autre que l'UPC/FPLC. Il a aussi commencé la procédure de sélection d'une troisième affaire. Il a continué à suivre la situation générale en République démocratique du Congo et de réunir des informations sur les déplacements et les activités des groupes armés qui se trouvent sur le territoire de ce pays.

## **C. Communication**

18. La Cour s'est efforcée, en général, de faire connaître et de faire comprendre ses activités en République démocratique du Congo et, en particulier, de faire en sorte que les personnes se trouvant dans ce pays puissent suivre le déroulement du procès de M. Lubanga Dyilo. Les activités de communication ont surtout été axées sur les environs de Bunia, en Ituri, région dans laquelle se seraient produits les crimes dont M. Lubanga Dyilo est accusé.

19. La décision de confirmation des charges a été diffusée en République démocratique du Congo, dans toute l'Afrique et dans toute l'Europe. L'équipe chargée de la communication en République démocratique du Congo a organisé à Bunia, pour les journalistes et les organisations non gouvernementales, une retransmission de l'audience. La Cour a également fait le nécessaire pour que quatre

journalistes de la République démocratique du Congo puissent venir à La Haye couvrir le procès.

20. Pour favoriser une bonne compréhension du déroulement de l'instance, des représentants et des membres du personnel de la Cour ont donné des interviews à la presse écrite et électronique pendant l'audience de confirmation. Avant l'audience, l'équipe chargée de la communication a donné aux journalistes de la République démocratique du Congo, des informations sur les aspects procéduraux de l'instance.

### **III. Situation en Ouganda**

21. La Cour a été saisie de la situation en Ouganda par l'État lui-même, qui est partie au Statut de Rome, le 29 janvier 2004. Le Procureur a ouvert une enquête le 29 juillet 2004. En 2005, des mandats d'arrêts ont été décernés – d'abord sous scellés – à l'encontre de cinq personnes qui auraient été membres de l'Armée de résistance du Seigneur et auraient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

#### **A. *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen***

22. Avec l'assistance du Procureur, le Gouvernement ougandais a certifié qu'une des personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt avait été décerné, M. Raska Lukwiya, avait été tuée, et a fourni un certificat de décès à la Cour. Le 11 juillet 2007, la Chambre préliminaire II a abandonné les poursuites, ce qui a privé d'objet le mandat d'arrêt décerné contre lui. À la date de présentation du présent rapport, les autres mandats n'avaient pas été exécutés. À l'occasion de contacts avec des interlocuteurs compétents, les représentants de la Cour ont souligné l'importance de la coopération. Le Procureur s'est entretenu à ce sujet avec M. Joaquim Chissano, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones victimes de l'Armée de résistance du Seigneur.

23. Tout au long de la période considérée, la Chambre préliminaire II a continué de suivre l'exécution des mandats d'arrêt. Elle s'est aussi penchée sur des questions relatives à la participation des victimes et à la publication de versions complètes de rapports auparavant caviardés pour la sécurité des victimes et des témoins.

#### **B. Enquêtes**

24. Le Bureau du Procureur a continué à analyser les allégations portant sur des crimes qui auraient été commis par d'autres personnes.

25. Au cours de la période considérée, la Chambre préliminaire II a continué de s'occuper de questions se rapportant à la situation en général, ainsi qu'à l'affaire elle-même, y compris les questions relatives à la participation des victimes et à la levée des scellés posés sur certains documents.

## C. Communication

26. Au cours de la période considérée, la Cour a axé ses activités de communication sur les populations du nord de l'Ouganda les plus directement touchées par le conflit plutôt que, comme auparavant, sur les réseaux de la société civile, les autorités locales et les chefs coutumiers. Le personnel et les représentants de la Cour ont mené des activités auxquelles ont participé des milliers de déplacés vivant dans des camps. Des troupes de théâtre locales ont facilité les contacts entre la Cour et le public. En se faisant aider par des dirigeants locaux qui avaient suivi une formation, la Cour a pu donner beaucoup plus de retentissement à ces grandes manifestations visant à informer la population.

27. Afin de faire mieux comprendre ses activités, la Cour a conclu des accords de collaboration et mis en place des mécanismes de partage de l'information avec des représentants des milieux du droit, des victimes, de l'appareil judiciaire et des institutions de sécurité.

## IV. Situation au Darfour (Soudan)

28. La Cour a été saisie de la situation au Darfour (Soudan) par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2005. Le Procureur a ouvert une enquête sur la situation le 6 juin 2005.

### A. *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*

29. Le 25 avril 2007, la Chambre préliminaire I a décerné des mandats d'arrêt à l'encontre de Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »). Elle a déterminé qu'il y avait lieu de retenir 20 chefs de crimes contre l'humanité et 22 chefs de crimes de guerre contre M. Harun et 22 chefs de crimes contre l'humanité et 28 chefs de crimes de guerre contre M. Kushayb.

30. Le Procureur a demandé que des citations à comparaître soient adressées à ces deux personnes. Dans sa demande, il a noté que la Chambre préliminaire I pèserait les faits en toute indépendance et déciderait, au cas où elle estimerait qu'il y avait de bonnes raisons de penser que les intéressés avaient commis les crimes en question, s'il valait mieux opter pour une citation à comparaître ou pour un mandat d'arrêt. Dans une décision du 25 avril 2007, la Chambre a déterminé qu'une citation ne suffirait pas et que pour garantir la comparution des deux suspects, il faudrait émettre des mandats d'arrêt à leur encontre.

31. Le 4 juin 2007, la Cour a adressé au Soudan, à tous les États parties au Statut de Rome et à tous les membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome, ainsi qu'à l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie et la Jamahiriya arabe libyenne des demandes d'arrestation et de remise de M. Harun et de M. Kushayb. À la fin de la période considérée, les mandats n'avaient pas été exécutés.



## **B. Enquêtes**

32. Le Bureau du Procureur a effectué des missions dans 17 pays, dont le Soudan et le Tchad. Les mandats d'arrêt émis, il a poursuivi l'enquête pour que le procès puisse commencer quand les mandats seraient exécutés. Il a aussi continué à s'intéresser aux crimes qui ne cessent d'être commis.

33. En application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a, le 14 décembre 2006 et le 7 juin 2007, fait rapport au Conseil de sécurité sur l'état d'avancement de l'enquête sur la situation au Darfour. Il a aussi, séparément, informé les pays de la région, l'Union africaine et sa présidence, et la Ligue arabe et son Secrétaire général de la situation au Darfour.

34. Avec l'aide du Bureau du Procureur et du Greffe, la Chambre préliminaire I a rendu des décisions concernant la participation des victimes à l'enquête et leur sécurité. Elle a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ancien Président de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour à faire des observations sur la protection des victimes et la préservation des preuves au Darfour, ce qu'ils ont fait.

## **C. Communication**

35. Pendant la période considérée, la Cour a eu beaucoup de difficultés à entrer en contact avec les populations touchées, les conditions de sécurité ne lui permettant pas de travailler au Darfour. Elle a mené des activités de communication à deux niveaux. Premièrement, elle s'est attachée à informer les principaux représentants des milieux du droit, de la société civile et des journalistes soudanais. Deuxièmement, elle a organisé des séminaires d'information à l'intention des personnes les plus touchées par le conflit, en particulier les personnes vivant dans des camps de réfugiés au Tchad. En mai 2007, le Greffier s'est rendu dans de tels camps pour informer la population. Des efforts particuliers ont été déployés pour faire la publicité du procès et communiquer des renseignements d'ordre général afin que les activités de la Cour soient mieux comprises.

## **V. Situation en République centrafricaine**

36. La Cour a été saisie de la situation en République centrafricaine par l'État lui-même, qui est partie au Statut de Rome, le 22 décembre 2004.

37. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé qu'il avait décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en République centrafricaine. Il avait au préalable analysé de manière approfondie l'information portée à sa connaissance, ce qui lui avait permis d'établir que les critères du Statut de Rome relatifs à la compétence de la Cour, à la recevabilité de l'affaire et aux intérêts de la justice étaient satisfaits.

38. Une fois l'enquête ouverte, la Cour a commencé à chercher des locaux appropriés en République centrafricaine et à mettre en place une stratégie et des moyens d'information.

## **VI. Analyse d'autres situations dont la Cour pourrait connaître**

39. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu et analysé 718 communications relatives à des crimes qui auraient été commis. La Cour a refusé de connaître de la grande majorité des faits signalés, qui ne relevaient manifestement pas de sa compétence. Cinq situations ont été soumises à une analyse approfondie, notamment les situations en Côte d'Ivoire et en République centrafricaine. L'analyse de la situation en République centrafricaine a abouti à l'ouverture d'une enquête, comme on l'a vu plus haut (par. 36 à 38). En ce qui concerne les trois autres situations, le Bureau a continué de s'efforcer de déterminer si des crimes avaient été commis, si la Cour aurait compétence et si l'affaire serait recevable, et si l'ouverture d'une enquête servirait les intérêts de la justice.

## **VII. La Cour dans le système de justice pénale internationale**

### **A. Ratification du Statut de Rome**

40. Au cours de la période considérée, les Comores et le Tchad ont déposé leur instrument de ratification du Statut de Rome auprès de Secrétaire général de l'Organisation et Saint-Kitts-et-Nevis et le Japon ont déposé leur instrument d'adhésion. En outre, le Monténégro a informé le Secrétaire général qu'il avait adhéré au Statut de Rome par succession le 3 juin 2006. Lorsque le Statut entrera en vigueur pour le Japon le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le nombre des États parties passera à 105.

41. À sa cinquième session en 2006, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (l'« Assemblée ») a adopté un plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut<sup>1</sup>, dans lequel elle a déclaré : « Il est impératif de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, concourir à la prévention de nouveaux crimes et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre ». Le plan d'action décrit les efforts que l'Assemblée et les États parties continueront de fournir pour parvenir à l'universalité au cours des prochaines années.

42. C'est aux États parties et aux autres partisans de la Cour, et non à la Cour elle-même, qu'il incombe au premier chef de promouvoir la ratification du Statut de Rome. La Cour contribue cependant aux efforts en ce sens en fournissant des informations sur ses fonctions et son rôle à ceux qui s'y intéressent. Durant la période considérée, le juge Philippe Kirsch, Président de la Cour, s'est rendu au Japon, en Turquie, au Guatemala, en Ukraine et au Chili à l'invitation de dirigeants ou parlementaires pour leur fournir des informations sur la Cour et sur son rôle. La Cour a également reçu la visite de nombreuses délégations d'États non parties au Statut de Rome.

---

<sup>1</sup> Document ICC-ASP/5/32, troisième partie, résolution ICC-ASP/5/Res. 3, annexe I.

## **B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies**

43. La coopération avec l'Organisation reste essentielle, tant au plan institutionnel que dans les diverses situations et affaires. Comme on l'a vu plus haut (par. 12), un fonctionnaire de l'ONU a déposé lors de la première audience de confirmation des charges, conformément à l'accord régissant les relations entre la Cour et l'ONU.

44. L'appui de l'ONU a été d'une grande aide à la Cour, en ce qu'il a facilité ses opérations sur le terrain. La Cour a continué de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Durant la période considérée, la Cour a noué des liens solides avec plusieurs fonds, programmes et autres organismes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, bénéficiant de leur appui sur le terrain.

45. La Cour et l'ONU ont maintenu un dialogue de haut niveau et des contacts réguliers à tous les niveaux durant la période considérée. Le 9 octobre 2006, le Président de la Cour, Philippe Kirsch, a présenté le deuxième rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies (voir A/61/PV. 26). Le 1<sup>er</sup> février 2007, la Cour a reçu le nouveau Secrétaire général, Ban Ki-moon, en visite officielle. Le Procureur, Luis Moreno-Ocampo, a également rencontré le Secrétaire général à New York le 2 avril 2007. Le Greffier, Bruno Cathala, et le Procureur adjoint chargé des poursuites, Fatou Bensouda, ont rencontré la Vice-Secrétaire générale le 12 juin et le 17 août respectivement.

46. La Cour a pris des mesures pour faciliter encore les échanges d'informations et la coopération avec l'ONU en créant à New York un bureau de liaison, installé dans ses locaux et pleinement opérationnel depuis la fin de janvier 2007. Ce bureau a renforcé les liens entre la Cour, l'Organisation et les États Membres, aidant ces derniers à mieux connaître la Cour. Cette meilleure compréhension a facilité les échanges d'informations nécessaires au succès de la coopération entre la Cour et l'Organisation.

47. En application de l'article 10 de l'accord régissant ses relations avec la Cour, l'ONU a fourni à celle-ci les installations et les services nécessaires à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui s'est tenue au Siège du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2007. La sixième session de l'Assemblée se tiendra au Siège du 30 novembre au 14 décembre 2007.

48. Le Procureur a approuvé la prorogation de la mise en disponibilité du Procureur adjoint chargé des enquêtes, Serge Brammertz, pour lui permettre de siéger à la Commission d'enquête internationale indépendante jusqu'au 15 juin 2007. Le 14 juin 2007, M. Brammertz a démissionné de ses fonctions à la Cour pour pouvoir continuer de siéger à la Commission à la fin de la deuxième prorogation de sa mise en disponibilité.

## C. Coopération avec les États, les organisations internationales et la société civile

49. Le chapitre IX du Statut de Rome définit le cadre juridique des différentes formes de coopération internationale et d'entraide judiciaire. Durant la période considérée, la Cour a adressé un certain nombre de demandes de coopération aux États parties, à d'autres États et à des organisations internationales, notamment des demandes d'arrestation et de remise des deux personnes visées par les mandats d'arrestation concernant la situation au Darfour (Soudan). En application de l'article 87 du Statut, les demandes ont souvent été adressées à titre confidentiel, notamment par souci de la sûreté et la sécurité des victimes, des témoins potentiels et de leur famille ainsi que du personnel de la Cour, mais aussi pour sauvegarder l'intégrité des enquêtes, assurer la protection de l'information et assurer le bon déroulement des opérations.

50. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 22 juillet 2004, permet à la Cour de s'acquitter de ses missions sans entrave sur le territoire des États parties et autorise les victimes et les témoins à s'y déplacer pour se rendre à la Cour. Durant la période considérée, 10 États parties au Statut de Rome (l'Albanie, l'Argentine, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Monténégro, la République centrafricaine, la République de Corée, la République démocratique du Congo et l'Uruguay) sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités. Les États non parties au Statut de Rome peuvent aussi ratifier l'Accord ou y adhérer. Le 29 janvier 2007, l'Ukraine est devenue le premier État non partie au Statut de Rome à adhérer à l'Accord.

51. Le 7 juin 2007, la Cour a signé l'accord de siège avec l'État hôte, les Pays-Bas. L'accord entrera en vigueur dès son adoption par le Parlement néerlandais. Il régit les rapports entre la Cour et l'État hôte, notamment leur coopération, le passage sur le territoire de l'État hôte des informations et des éléments de preuve, ainsi que les privilèges, immunités et services dont bénéficient la Cour, son personnel, ses responsables élus, les victimes, les témoins et les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

52. La Cour conclut avec les États des accords complémentaires sur des questions spécifiques de coopération, en particulier la protection et la réinstallation des témoins et l'exécution des peines. À la date de la présentation du présent rapport, la Cour avait conclu sept accords sur la protection et la réinstallation des témoins, dont le contenu reste confidentiel pour des raisons de sécurité. D'autres accords devront être conclus, alors que le nombre des personnes protégées continue de croître plus vite que le nombre d'États concluant de ces accords. Aucun accord sur l'exécution des peines n'a été conclu durant la période considérée mais les négociations se sont poursuivies avec plusieurs États. À la date de la présentation du présent rapport, un seul accord avait été conclu entre la Cour et un État concernant l'exécution des peines.

53. La Cour a rencontré régulièrement des représentants des États, des organisations internationales et de la société civile pour les tenir informés de ses travaux et examiner des questions d'intérêt commun. Elle a tenu deux séances d'information à l'attention des membres du corps diplomatique à La Haye et une à Bruxelles. En outre, les responsables et le personnel de la Cour ont rencontré

fréquemment les représentants des États à New York, les informant des travaux de la Cour.

54. La coopération avec l'Union africaine et les États d'Afrique est particulièrement importante aux yeux de la Cour, puisque toutes les situations dont elle est saisie concernent des États d'Afrique. Le Président, le Premier Vice-Président, le Procureur adjoint chargé des poursuites et le Greffier ont présenté des exposés au Comité des représentants permanents de l'Union africaine le 1<sup>er</sup> mars 2007. En juin 2007, ils se sont rendus au Ghana, où ils ont rencontré le Président du Ghana et le Président de l'Union africaine, John Kufuor.

55. En 2007, la Cour a renforcé son dialogue avec les États parties au Statut de Rome à propos du concours que peuvent lui apporter les États et les organisations internationales. Elle a présenté au Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome un rapport précisant le type de coopération dont elle a besoin, insistant notamment sur les domaines suivants : l'adoption de lois portant application du Statut de Rome en droit interne, la conclusion d'accords complémentaires, l'appui à l'exécution des décisions de la Cour, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise, le renforcement de l'appui individuel et collectif des États à la Cour, et les diverses formes de coopération pratique en matière de protection des témoins, d'aide aux témoins, de logistique et de sécurité. Ce rapport sert de base aux discussions des groupes de travail du Bureau à La Haye et à New York.

#### **D. Coopération avec les cours et tribunaux internationaux**

56. Le système naissant de justice pénale internationale comprend plusieurs cours et tribunaux pénaux internes et internationaux. Durant la période considérée, la Cour a continué de développer les échanges avec les autres juridictions du système.

57. Les responsables et le personnel de la Cour ont rencontré régulièrement leurs homologues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'autres institutions pour échanger des informations et mettre en commun les enseignements qu'ils tirent de leurs expériences respectives.

58. Le 5 juin 2007, la Cour a accueilli une réunion du Judicial Club de La Haye, qui regroupe le juges de la Cour internationale de Justice, de la Cour suprême (Hoge Raad) des Pays-Bas, de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de la Cour permanente d'arbitrage et du Tribunal des différends irano-américains. Les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone se trouvant à La Haye ont également participé à la réunion. Le colloque annuel des procureurs des cours et tribunaux internationaux a été organisé conjointement par la Cour et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie les 6 et 7 octobre 2006 à La Haye. Les greffiers des cours et tribunaux internationaux ont tenu leur réunion annuelle du 14 au 18 mai 2007 dans le cadre de la Conférence de Turin sur la justice pénale internationale.

59. La coopération entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a atteint un niveau exceptionnel et sans précédent. En vertu d'un mémorandum d'accord conclu le 13 avril 2006, la Cour fournit au Tribunal spécial des services et des installations pour les audiences et la détention, ainsi que d'autres formes d'aide, lui permettant de mener le procès de Charles Taylor à La Haye. Durant la période

considérée, la Cour et le Tribunal spécial ont coopéré pour mettre en œuvre le mémorandum d'accord. Le procès de Charles Taylor s'est ouvert à La Haye le 4 juin 2007.

## **VIII. Conclusion**

60. Durant la période considérée, la Cour a accompli d'importants progrès dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires. Cependant, six mandats d'arrêt restent en suspens. C'est à la coopération et à l'assistance des États, de l'ONU et d'autres acteurs que la Cour doit ses réalisations. Cependant, l'expérience qu'elle a acquise durant la période considérée montre à nouveau que le concours des États et des autres acteurs sera essentiel pour atteindre les buts que les États parties se sont fixés dans le préambule du Statut de Rome.

---